

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement 2012/0082(COD)	Procédure caduque ou retirée
Marché unique: simplification du transfert des véhicules à moteur immatriculés dans un autre État membre	
Sujet 2.10 Libre circulation des marchandises 2.20.01 Déplacement et séjour, contrôle des personnes 2.80 Coopération et simplification administratives 3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises 3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis	

Acteurs principaux	
Parlement européen Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME
Commissaire BIEŃKOWSKA Elżbieta	
Comité économique et social européen	

Evénements clés			
18/04/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/07/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0278/2013	Résumé
15/04/2014	Débat en plénière		
16/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture		Résumé
16/04/2014	Renvoi du rapport à la commission		
20/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/02/2015	Vote en commission, 1ère lecture		
27/02/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0028/2015	Résumé
03/07/2018	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de procédure	2012/0082(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1

Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Étape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	IMCO/8/00126

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2012)0164	04/04/2012	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2012)0081	04/04/2012	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2012)0082	04/04/2012	EC	
Document annexé à la procédure	N7-0047/2013 JO C 027 29.01.2013, p. 0002	09/07/2012	EDPS	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES1574/2012	12/07/2012	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0278/2013	22/07/2013	EP	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0028/2015	27/02/2015	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Marché unique: simplification du transfert des véhicules à moteur immatriculés dans un autre État membre

OBJECTIF : améliorer le fonctionnement du marché unique en simplifiant les formalités et conditions liées à l'immatriculation de véhicules immatriculés dans un autre État membre.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : l'obligation d'immatriculer, dans l'État membre de destination, un véhicule à moteur immatriculé dans l'État membre d'origine fait depuis longtemps l'objet de nombreuses plaintes et recours en justice. Les problèmes liés à l'immatriculation de véhicules à moteur ont des répercussions négatives sur la libre circulation des marchandises.

Lorsqu'un véhicule à moteur est immatriculé dans un État membre et régulièrement utilisé dans un autre, deux principaux problèmes se posent de manière récurrente:

1. les citoyens qui s'installent dans un autre État membre, les travailleurs transfrontaliers, les sociétés de location et les personnes ayant un véhicule à moteur en crédit bail dans un autre État membre sont souvent tenus d'immatriculer le véhicule à moteur sur le territoire où ils vivent ou dans lequel ils l'utilisent, alors qu'il est déjà immatriculé dans un autre État membre. Il s'agit d'un problème très épineux par exemple pour les citoyens qui vivent une partie de l'année dans un État membre et l'autre partie dans un autre, ainsi que pour les travailleurs frontaliers qui utilisent dans leur propre État membre un véhicule à moteur immatriculé par leur employeur dans un autre État membre.
2. les formalités de réimmatriculation d'un véhicule à moteur transféré d'un État membre à un autre sont souvent très lourdes et longues. Le transfert d'un véhicule à moteur pour une plus longue période dans un autre État membre entraîne de nouvelles formalités administratives dans l'État membre de destination, auxquelles s'ajoutent généralement celles à accomplir pour annuler l'immatriculation du véhicule dans l'État membre d'origine.

Dans le rapport 2010 sur la citoyenneté de l'Union intitulé «[Lever les obstacles à l'exercice des droits des citoyens de l'Union](#)», la Commission a identifié les problèmes d'immatriculation de véhicules comme l'un des principaux obstacles rencontrés par les citoyens dans l'exercice quotidien des droits que leur confère la législation de l'UE. Parmi les actions envisagées pour supprimer ces obstacles, elle a annoncé la simplification des formalités et conditions liées à l'immatriculation de véhicules immatriculés dans un autre État membre. Dans son avis du 11 mars 2011, le groupe de haut niveau de parties prenantes indépendantes sur les charges administratives a soutenu une éventuelle initiative de la Commission visant à simplifier les conditions et formalités d'immatriculation.

ANALYSE D'IMPACT : selon l'analyse d'impact réalisée par la Commission, cette proposition simplifierait considérablement les démarches administratives pour les entreprises, les citoyens et les services d'immatriculation. La réduction de la charge administrative permettrait de réaliser des économies d'au moins 1.445 millions EUR par an.

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise à améliorer le fonctionnement du marché intérieur en éliminant les obstacles administratifs liés à la procédure de réimmatriculation des véhicules à moteur, qui, à l'heure actuelle, entravent la libre circulation des marchandises. Les objectifs opérationnels à atteindre sont les suivants:

- déterminer dans quel État membre un véhicule à moteur transféré d'un État membre à un autre doit être immatriculé ;
- réduire la durée des procédures de réimmatriculation;
- réduire la charge administrative qui pèse sur les citoyens et les entreprises, en limitant le nombre de documents nécessaires à la réimmatriculation et en facilitant l'échange de données entre les services nationaux d'immatriculation.

Les principaux éléments du règlement proposé sont les suivants :

Lieu d'immatriculation des véhicules immatriculés dans un autre État membre : la proposition prévoit qu'un État membre ne peut exiger l'immatriculation sur son territoire d'un véhicule immatriculé dans un autre État membre que si le titulaire du certificat d'immatriculation a sa résidence normale sur son territoire. Plusieurs critères sont proposés pour la détermination de la résidence normale, tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

Procédure d'immatriculation : lorsque le titulaire du certificat d'immatriculation transfère sa résidence normale dans un autre État membre, il devra demander l'immatriculation de son véhicule dans un délai de six mois à compter de la date de son arrivée. Durant cette période, l'utilisation du véhicule ne pourra faire l'objet de restrictions par l'État membre de destination. La proposition prévoit également une simplification radicale de la procédure d'immatriculation des véhicules qui étaient immatriculés dans un autre État membre en s'appuyant sur la jurisprudence constante de la Cour de justice relative à la libre circulation des marchandises.

Refus d'immatriculer : la proposition définit précisément les cas dans lesquels les services d'immatriculation sont en droit de refuser l'immatriculation d'un véhicule qui était immatriculé dans un autre État membre. Le principal objectif est de prévenir la fraude et d'assurer la sécurité routière. Ainsi, un refus d'immatriculation pourra être opposé si le véhicule est gravement endommagé, volé ou détruit, si les documents d'immatriculation du véhicule ont été volés ou si la date à laquelle le dernier certificat de contrôle technique aurait dû être établi est dépassée.

Immatriculations temporaires : il s'agit de faciliter le commerce des véhicules d'occasion au sein de l'UE grâce à des règles harmonisées sur l'immatriculation temporaire des véhicules à moteur. Un système d'immatriculation temporaire est en effet indispensable pour améliorer le fonctionnement du marché des véhicules d'occasion et pour combler l'intervalle entre l'immatriculation dans le premier État membre et la réimmatriculation dans le second. La proposition prévoit de limiter la validité de l'immatriculation temporaire à 30 jours, pour que cette disposition soit compatible avec la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs.

Échange d'informations : la proposition autorise la Commission à adopter des actes d'exécution pour établir les procédures et spécifications communes concernant le logiciel, notamment le format des données échangées, les procédures techniques de consultation automatisée des registres électroniques nationaux et d'accès à ces registres, les procédures d'accès et les mécanismes de sécurité. L'échange électronique de données relatives à l'immatriculation des véhicules entre les États membres devrait avoir lieu conformément au cadre d'interopérabilité européen (EIF).

Immatriculation professionnelle : l'objectif est de mettre fin aux obstacles au commerce des véhicules d'occasion au sein de l'UE, grâce à un système commun dans le cadre duquel les «immatriculations professionnelles» accordées aux constructeurs, assembleurs, distributeurs et revendeurs établis dans un État membre seraient reconnues dans les autres États membres. La proposition autorise la Commission à adopter des actes d'exécution pour établir le format et le modèle du certificat d'immatriculation professionnel.

Services d'immatriculation : la proposition oblige les États membres à communiquer à la Commission le nom et les coordonnées des services d'immatriculation responsables de la gestion des registres officiels de véhicules sur leur territoire et de l'application du règlement. La Commission publiera alors une liste des services d'immatriculation des véhicules ainsi que toute mise à jour sur son site internet. De plus, les services d'immatriculation des véhicules devront veiller à ce que le public puisse facilement accéder aux informations sur l'immatriculation des véhicules dans l'État membre du service concerné ainsi qu'au nom et aux coordonnées dudit service.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : 1,5 millions EUR pour la période 2014-2018. La proposition ne exige que des crédits administratifs (et pas de crédits opérationnels).

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Marché unique: simplification du transfert des véhicules à moteur immatriculés dans un autre État membre

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la simplification du transfert des véhicules à moteur immatriculés dans un autre État membre à l'intérieur du marché unique.

Le présent avis décrit la pertinence de la protection des données dans le cadre de la réimmatriculation d'un véhicule et fournit quelques recommandations supplémentaires relatives aux aspects de la protection des données spécifiques qui régissent les échanges de données au sein des registres nationaux des véhicules à moteur.

Préalablement à l'adoption de la proposition, le CEPD a eu la possibilité de formuler des observations informelles. Le CEPD se félicite : i) du fait que les exigences en matière de protection des données ont été prises en compte dans la proposition et que diverses garanties en matière de protection des données spécifiques y ont été expressément incluses ; ii) du fait que la liste des données spécifiques pouvant être échangées entre les services d'immatriculation nationaux a été clairement définie à l'annexe I de la proposition.

Le CEPD recommande également :

- indiquer à l'annexe I les «motifs de la destruction» dans des champs prédéfinis à sélectionner;

- de spécifier que l'obligation imposée à un service d'immatriculation de collecter les informations visées à l'annexe I auprès d'une autre autorité compétente et de transférer les données dans son propre registre ne peut s'appliquer qu'aux données que l'autorité compétente destinataire serait autorisée à traiter conformément à la législation de l'UE et/ou sa législation nationale;
- d'ajouter que les services d'immatriculation nationaux devraient faciliter l'accès du public aux règles régissant le traitement des données dans le cadre de la réimmatriculation des véhicules, ce qui devrait inclure les informations relatives à la durée de conservation, ainsi que les informations nécessaires prévues aux articles 10 et 11 de la directive 95/46/CE;
- de préciser dans la proposition quel est le logiciel, mentionné à l'annexe II, qui sera utilisé pour les échanges de données électroniques, et quel serait le rôle de la Commission, le cas échéant, afin de faciliter l'interopérabilité entre les registres nationaux;
- de veiller à ce que, si les données sont échangées entre les services d'immatriculation nationaux via une infrastructure paneuropéenne existante, elles soient séparées de manière appropriée des autres données pouvant y être échangées;
- d'ajouter que la Commission devrait, de manière régulière, évaluer la pertinence des mesures de sécurité, en tenant compte des développements technologiques et de l'évolution des risques, et qu'il conviendrait de mettre à jour les mesures de sécurité lorsque nécessaire.

Marché unique: simplification du transfert des véhicules à moteur immatriculés dans un autre État membre

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Toine MANDERS (ADLE, NL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la simplification du transfert des véhicules à moteur immatriculés dans un autre État membre à l'intérieur du marché unique.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application : les députés ont souhaité garantir que les droits fiscaux ne seront pas altérés par l'adoption du règlement à l'examen ; ainsi, le règlement ne devrait en aucun cas empiéter sur le droit de soumettre à un impôt les véhicules qui entrent dans un État membre particulier. Un autre amendement vise à prévenir les cas où le règlement proposé pourrait involontairement conduire à des pratiques d'évasion fiscale.

Point de contact national : afin de simplifier la ré-immatriculation transfrontalière, le point de contact national et la définition s'y rapportant ont été ajoutés. Selon les députés, il ne devrait y avoir qu'un seul point de contact national chargé des questions d'immatriculation transfrontalière. De plus, il devrait y avoir un point de contact national pour l'échange d'informations sur les questions de réception par type nationale et individuelle.

Lieu d'immatriculation des véhicules immatriculés dans un autre État membre : les amendements ont précisé que les entreprises, les citoyens et les autres entités juridiques ne devraient être autorisés à transférer un véhicule dans un autre État membre que s'ils sont enregistrés ou peuvent fournir d'autres preuves de résidence dans ce nouvel État membre.

Procédure d'immatriculation : le titulaire du certificat d'immatriculation qui transfère sa résidence normale dans un autre État membre devrait demander l'immatriculation d'un véhicule immatriculé dans un autre État membre dans un délai de trois mois (plutôt que six mois) à compter de la date à laquelle il a déménagé sa résidence normale.

En cas de changement de propriétaire d'un véhicule immatriculé dans un État membre et de transfert de ce véhicule dans un autre État membre qui est le lieu de résidence habituelle du nouveau propriétaire du véhicule, le nouveau propriétaire devrait demander l'immatriculation du véhicule dans les 30 jours après son transfert.

Les États membres devraient prévoir des sanctions si le titulaire du certificat d'immatriculation ne demande pas la ré-immatriculation de son véhicule dans les délais. Ces sanctions pourraient prendre la forme de restrictions à l'utilisation du véhicule jusqu'à l'aboutissement de la ré-immatriculation.

Lorsque la date à laquelle le contrôle technique aurait dû être effectué est dépassée, le service d'immatriculation des véhicules devrait procéder au contrôle du véhicule en question afin de garantir la sécurité routière.

Les États membres devraient reconnaître mutuellement les certificats de contrôle technique délivrés par les autres États membres, lorsque leur validité a été reconnue au moment de la ré-immatriculation. Ils devraient également informer les autres États membres lorsqu'un véhicule est ré-immatriculé afin de garantir qu'un véhicule n'est jamais immatriculé deux fois dans différents États membres.

Base de données sécurisée : au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du règlement, les États membres devraient prévoir la possibilité d'une immatriculation en ligne sans papier des véhicules, au travers d'une base de données en ligne sécurisée.

Refus d'immatriculation : les députés ont précisé qu'un véhicule ne peut être immatriculé : i) si les documents d'immatriculation du véhicule ont été perdus ou volés (sauf si la personne souhaitant immatriculer le véhicule peut clairement démontrer qu'elle est la propriétaire du véhicule); ii) si le contrôle technique n'a pas été concluant ; iii) si le détenteur du certificat d'immatriculation n'est pas en mesure de produire la preuve de son identité ou n'a pas de résidence normale dans l'État membre dans lequel il souhaite immatriculer le véhicule.

Les États membres devraient également pouvoir refuser la ré-immatriculation si le véhicule a été acquis de manière frauduleuse, si le véhicule nuit gravement à la santé et à l'environnement ou si la responsabilité civile en ce qui concerne l'utilisation du véhicule n'est pas couverte par une assurance.

Afin de renforcer la coopération entre les États membres, ceux-ci devraient s'informer les uns les autres lorsqu'une ré-immatriculation est refusée.

Immatriculation temporaire : la demande d'un certificat d'immatriculation temporaire devrait pouvoir être soumise: a) au service d'immatriculation des véhicules de l'État membre où le véhicule a été acquis, ou b) au service d'immatriculation des véhicules de l'État membre de résidence normale.

Avant la fin de la période de validité du certificat d'immatriculation temporaire, la personne qui a acquis le véhicule devrait immatriculer le véhicule dans son État membre de résidence normale.

Le certificat d'immatriculation temporaire délivré par un service d'immatriculation des véhicules d'un État membre devrait être reconnu par les autres États membres aux fins de l'identification du véhicule en circulation internationale ou de sa nouvelle immatriculation dans un autre État membre.

Échange d'informations : les services d'immatriculation des véhicules devraient utiliser la dernière version du système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (Eucaris). La Commission devrait s'assurer que le système Eucaris fonctionne dans l'ensemble de l'Union. Elle devrait également évaluer périodiquement l'adéquation des mesures de sécurité liées à la protection des données échangées.

Immatriculation professionnelle : les certificats devraient pouvoir être délivrés aux constructeurs de véhicules, aux fabricants de pièces détachées, aux ateliers de réparation automobile, aux concessionnaires et aux entreprises qui transportent des véhicules à l'étranger, aux services techniques et aux autorités de contrôle.

Les véhicules munis d'un certificat d'immatriculation professionnel ne pourraient être utilisés qu'à des fins professionnelles par l'employeur et les employés de l'entreprise à qui ce certificat a été délivré.

Choix de la plaque d'immatriculation du véhicule : les députés ont proposé d'offrir le choix aux citoyens et aux entreprises entre une plaque d'immatriculation aux couleurs nationales et une plaque d'immatriculation aux couleurs de l'Union, de sorte que les plaques puissent prendre une apparence uniforme, tandis que l'immatriculation demeurerait du ressort national.

Utilisation frauduleuse des plaques d'immatriculation : le rapport a proposé de limiter l'utilisation frauduleuse des plaques d'immatriculation en équipant la plaque d'immatriculation et le véhicule d'une étiquette (puce) d'identification par radiofréquence.

Marché unique: simplification du transfert des véhicules à moteur immatriculés dans un autre État membre

Le rapport a été renvoyé pour réexamen à la commission compétente conformément à l'article 175, paragraphe 2, du règlement du Parlement européen.

Marché unique: simplification du transfert des véhicules à moteur immatriculés dans un autre État membre

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté un deuxième rapport de Dita CHARANZOVA (ADLE, CZ) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la simplification du transfert des véhicules à moteur immatriculés dans un autre État membre à l'intérieur du marché unique.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Champ d'application : le règlement devrait s'appliquer à tout véhicule à deux ou trois roues ou quadricycle destiné à circuler sur le réseau routier public, visé au [règlement \(UE\) n° 168/2013](#) du Parlement européen et du Conseil. Il s'appliquerait uniquement aux véhicules immatriculés en dernier lieu dans un État membre et transférés d'un État membre à un autre.

Les États membres conserveraient le droit : i) de prélever les taxes applicables aux véhicules auxquels s'applique le règlement ; ii) d'adopter les mesures législatives nécessaires visant à prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les véhicules auxquels s'applique le règlement.

Lieu d'immatriculation : un État membre pourrait exiger l'immatriculation sur son territoire d'un véhicule immatriculé dans un autre État membre si le détenteur du véhicule a sa résidence normale dans le premier État membre et s'il utilise le véhicule essentiellement dans ce même État membre à titre permanent, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile.

Procédure d'immatriculation:

- Lorsque le titulaire du certificat d'immatriculation délivré dans un État membre transfère sa résidence normale dans un autre État membre, il devrait demander l'immatriculation d'un véhicule dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a établi sa résidence normale dans un autre État membre (s'il s'agit d'une personne physique) ou de la date de détablissement dans un autre État membre (s'il s'agit d'une personne morale). Ce délai serait ramené à 30 jours si l'État membre prévoit la possibilité de soumettre une demande d'immatriculation d'un véhicule en ligne.
- En cas de changement de propriétaire d'un véhicule immatriculé dans un État membre et de transfert de ce véhicule dans un autre État membre qui est le lieu de résidence normale du nouveau propriétaire du véhicule, le nouveau propriétaire devrait demander l'immatriculation du véhicule dans les 30 jours après son transfert.
- Les États membres devraient reconnaître mutuellement les certificats de contrôle technique émis par les autres États membres comme s'ils l'avaient eux-mêmes émis au moment de la ré-immatriculation. Ils devraient également notifier la ré-immatriculation au service homologue de l'État membre dans lequel le véhicule a été immatriculé en dernier lieu. Dès qu'un État membre reçoit une notification sur l'immatriculation d'un véhicule dans un autre État membre, il devrait annuler ou suspendre l'immatriculation du véhicule sur son territoire.

Refus d'immatriculation:

- Les députés ont précisé qu'un véhicule ne peut être immatriculé : i) si les documents d'immatriculation du véhicule ont été perdus ou volés (sauf si la personne souhaitant immatriculer le véhicule peut clairement démontrer qu'elle est la propriétaire du véhicule); ii) si le détenteur du certificat d'immatriculation n'a pas de résidence normale dans l'État membre dans lequel il souhaite immatriculer le véhicule; iii) si le demandeur d'immatriculation n'est pas en mesure de produire la preuve de son identité.
- Les États membres devraient également pouvoir refuser la ré-immatriculation : i) si le demandeur ne peut prouver qu'il est le propriétaire ou le détenteur légitime du véhicule; ii) le cas échéant, si les taxes dues n'ont pas été acquittées; iii) si il apparaît que le

véhicule est gravement endommagé, volé, détruit ou a été acquis de manière frauduleuse; iv) si le véhicule n'est pas couvert par une assurance de responsabilité civile, si une telle assurance est une condition préalable à l'immatriculation du véhicule selon le droit de l'État membre dans lequel le véhicule doit être ré-immatriculé.

- Toute décision de refus d'immatriculation devrait être motivée et comprendre des informations sur les voies et les délais de recours. La personne concernée pourrait, dans un délai de six semaines, demander un réexamen de la décision. Pendant la période de réexamen, le véhicule ne pourrait pas circuler sur les voies publiques de l'État membre où la décision de refus de la ré-immatriculation fait l'objet d'un réexamen.

Immatriculations temporaires:

- Le certificat d'immatriculation temporaire serait valable 30 jours au maximum, sa durée de validité ne pouvant toutefois pas excéder celle du certificat de contrôle technique. Les cas dans lesquels services d'immatriculation des véhicules peuvent refuser de délivrer le certificat d'immatriculation temporaire ont été précisés.
- La demande de certificat d'immatriculation temporaire pourrait être soumise: a) au service d'immatriculation des véhicules de l'État membre où le véhicule a été acquis; ou b) au service d'immatriculation des véhicules de l'État membre de résidence normale.

Échange d'informations concernant les données d'immatriculation:

- Les services d'immatriculation de chaque État membre devraient reconnaître les données stockées dans les registres officiels de véhicules des autres États membres.
- Pour l'échange d'informations sur les données relatives aux véhicules, les États membres devraient utiliser une fonctionnalité du logiciel du système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (Eucaris), spécialement conçu aux fins du règlement.
- La Commission devrait évaluer périodiquement l'adéquation des mesures de sécurité liées à la protection des données échangées.

Immatriculation professionnelle:

- Les certificats d'immatriculation professionnels pourraient être délivrés aux constructeurs de véhicules, aux fabricants de pièces détachées, aux ateliers de réparation automobile, aux concessionnaires et aux entreprises qui transportent des véhicules à l'étranger, aux services techniques et aux autorités de contrôle, sous réserve que le bénéficiaire du certificat soit établi sur son territoire.
- Les véhicules munis d'un certificat d'immatriculation professionnel ne pourraient être utilisés qu'à des fins professionnelles par l'employeur et les employés de l'entreprise à qui ce certificat a été délivré. Les certificats seraient mutuellement reconnus dans tous les États membres pour les trajets à des fins de transfert, de vérification et de contrôle des véhicules.

Points de contact nationaux : chaque État membre devrait désigner un point de contact national responsable de l'échange d'informations. La liste de ces points de contact serait publiée par la Commission sur son site internet. De plus, le public devrait avoir facilement accès:

- aux informations relatives à la procédure d'immatriculation des véhicules dans l'État membre, y compris les documents nécessaires à la ré-immatriculation, les délais, le temps d'attente prévisible de la décision et les motifs de refus;
- aux informations sur les contrôles physiques ;
- aux règles régissant le traitement des données.

Sanctions : les États membres devraient prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives si le titulaire du certificat d'immatriculation ne demande pas la ré-immatriculation de son véhicule dans les délais. Ces sanctions pourraient prendre la forme de restrictions à l'utilisation du véhicule jusqu'à la ré-immatriculation.